

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N^{os} 2001078, 2001688, 2100578

ASSOCIATION LES AMIS DE
LA TERRE FRANCE ET AUTRES

Mme Caroline Bois
Rapporteure

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 24 février 2022
Décision du 31 mars 2022

68-03
44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 juillet 2020 et 20 mars 2021 sous le n° 2001078, l'association « Les Amis de la Terre France » et l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », représentées par Me Cofflard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2020 par lequel le maire de la commune de Fontaine a délivré à la SCI Vailog France un permis de construire une plate-forme logistrielle « Citadelle » au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Aéroport ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la SCI Vailog France et de la commune de Fontaine le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- le dossier soumis à l'enquête publique, qui comprend une étude d'impact incomplète au regard du trafic routier, des nuisances associées et des mesures compensatoires à l'atteinte aux zones humides et ne comporte pas l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial et la demande d'autorisation d'exploiter, est insuffisant ;

- le projet attaqué, qui se situe en dehors des parties urbanisées de la commune, méconnaît les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté attaqué est illégal par voie de conséquence de l'illégalité entachant la délibération du 5 décembre 2019 maintenant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du

Grand Belfort en vigueur ;

- l'arrêté attaqué est incompatible avec les objectifs du SCOT du Grand Belfort ;
- en décidant de ne pas surseoir à statuer sur la demande présentée par la SCI Vailog France, le maire de Fontaine a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs du futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en n'assortissant pas le permis de construire de prescriptions environnementales, le maire de Fontaine a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier et 2 septembre 2021, la SCI Vailog France, représentée par la SCP Boivin et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI Vailog France soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors qu'elle a été introduite en méconnaissance des exigences de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier et 4 août 2021, la commune de Fontaine, représentée par la SELARL Laurence Lanoy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Fontaine soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors qu'elle a été introduite en méconnaissance des exigences de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 20 mars 2021, les associations requérantes, représentées par Me Cofflard, demandent au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Par des observations distinctes, enregistrées le 8 avril 2021, la SCI Vailog France, représentée par la SCP Boivin et associés, conclut au rejet de la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les associations requérantes.

Par des observations distinctes, enregistrées le 9 avril 2021, la commune de Fontaine, représentée par la SELARL Laurence Lanoy, conclut au rejet de la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les associations requérantes.

Par une ordonnance n° 2001078 du 27 avril 2021, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Besançon a transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité mentionnée ci-dessus.

Par une décision n° 422062 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le tribunal administratif de Besançon et soulevée par les associations requérantes.

La SCI Vailog France a présenté une note en délibéré le 28 février 2022.

La commune de Fontaine a présenté une note en délibéré le 1^{er} mars 2022.

II. Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 23 octobre 2020, 23 et 26 novembre 2021 et 13 janvier 2022 sous le n° 2001688, l'association « Les Amis de la Terre France », l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », la commune de Larivière, la commune d'Angeot, l'association « La Chapelle-sous-Rougemont », l'association « Bien vivre au village » et l'association « Amicale des habitants de Larivière et de ses environs », représentées par Me Cofflard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juin 2020 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a délivré à la SCI Vailog France une autorisation environnementale ayant pour objet l'exploitation d'une plate-forme logistrielle « Citadelle » au sein de la ZAC Aéroport ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la SCI Vailog France et de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations et communes requérantes soutiennent que :

- l'étude d'impact est insuffisante au regard du trafic routier et des nuisances associées, des mesures compensatoires à l'atteinte aux zones humides, des solutions raisonnables de substitution examinées et de l'absence d'appréciation de l'incidence du projet dans sa globalité ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 181-7 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale délivrée à la SCI Vailog France est illégale en raison de l'illégalité de l'autorisation environnementale délivrée à la SODEB.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 janvier, 13 et 21 décembre 2021 et le 31 janvier 2022, la SCI Vailog France, représentée par la SCP Boivin et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérantes le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI Vailog France soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 janvier et 17 décembre 2021, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- le représentant de l'association « Amicale des Habitants de Larivière et de ses environs » ne justifie pas de l'habilitation lui donnant qualité pour agir au nom de l'association ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

La SCI Vailog France a présenté une note en délibéré le 28 février 2022.

Le préfet du Territoire de Belfort a présenté une note en délibéré le 3 mars 2022.

III. Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés les 11 avril 2021, 23 novembre 2021 et 13 janvier 2022 sous le n° 2100578, l'association « Les Amis de la Terre France », l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort » et l'association « Bien vivre au village », représentées par Me Cofflard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2020 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a délivré à la société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) une autorisation environnementale en vue de l'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- l'étude d'impact est insuffisante au regard des mesures compensatoires à l'atteinte aux zones humides ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 181-27 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation environnementale méconnaît les dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les objectifs définis par le SCOT du Grand Belfort.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 juin, 14 et 22 décembre 2021, la SODEB, représentée par la SELARL Laurence Lanoy, conclut au rejet de la requête à titre principal ou, à titre subsidiaire, à ce que soit mis en œuvre l'article L. 181-18 du code de l'environnement et à ce que soit mis à la charge des associations requérantes le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SODEB soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 juillet 2021 et 11 janvier 2022, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bois,
- les conclusions de M. Pernot,
- les observations de Me Cofflard, pour les requérantes, de Me Lanoy, pour la commune de Fontaine et la SODEB, de Me Boivin et Me de Prémorel, pour la SCI Vailog France et de M. Bartz et Mme Derausseau-Lebert, pour la préfecture du Territoire de Belfort.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n^{os} 2001078, 2001688 et 2100578, qui concernent des litiges connexes, présentent à juger, sur certains points, des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a dès lors lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. La SODEB est le concessionnaire d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), « Aéroparc » créée en 1993, d'une surface totale d'environ 243 hectares et située sur le territoire des communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe. La SCI Vailog France a présenté le 31 octobre 2019 une demande de permis de construire un entrepôt logistique « projet Citadelle » destiné au e-commerce et une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation de cette installation. Par un arrêté du 20 mai 2020, le maire de Fontaine a délivré à la SCI Vailog France le permis de construire demandé. Par un arrêté du 22 juin 2020, le préfet du Territoire de Belfort a délivré à cette société une autorisation environnementale. Enfin, par un arrêté du 2 décembre 2020, ce préfet a délivré une autorisation environnementale à la SODEB en vue de l'aménagement global de la ZAC. Les associations et communes visées ci-dessus demandent l'annulation, selon les cas, de ces trois arrêtés ou de l'un ou l'autre de ces arrêtés.

Sur le cadre juridique applicable :

En ce qui concerne le droit applicable :

S'agissant des autorisations environnementales :

3. L'article L. 181-1 du code de l'environnement dispose que : « *L'autorisation environnementale (...) est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 (...); / 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-2 du même code : « *I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...)* 5° *Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (...)* ». Selon le 3° de l'article R. 181-13 de ce code, la demande d'autorisation environnementale comprend notamment un « *document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

4. L'article L. 181-9 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur,

prévoit que : « *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : / 1° Une phase d'examen ; / 2° Une phase d'enquête publique ; / 3° Une phase de décision (...)* ». L'article L. 181-10 du même code prévoit que : « *I. -L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ». L'article L. 512-1 du même code dispose que : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}* ».

6. Aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ». L'article L. 214-3 de ce code prévoit que : « *I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre (...)* ». Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, qui définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, comprend notamment la rubrique 3.3.1.0, relative à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, qui relève du régime de l'autorisation lorsque la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure ou à égale à 1ha et du régime de la déclaration lorsque la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.

7. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la*

détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». L'article L. 411-2 de ce code précise que : « (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) ».

S'agissant de l'autorisation d'urbanisme :

8. Aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire (...)* ». L'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...)* ».

9. Aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme : « (...) *lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code (...) le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre : / 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ; / 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code* ».

10. L'article R. 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas la soumettre à évaluation environnementale (...)* ».

S'agissant de la réglementation relative au champ d'application et au contenu de l'étude d'impact :

11. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « (...) *II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (...). / III. - L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact » (...) ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage (...)* ». L'article L. 122-2-1 du même code prévoit que l'autorité compétente pour autoriser un projet

soumis à évaluation environnementale prend notamment en considération l'étude d'impact et le résultat de la consultation du public. Aux termes de l'article L. 123-1 de ce code : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Conformément au 1^o du I de l'article L. 123-2 de ce même code, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 font en principe l'objet d'une enquête publique.

12. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 5^o Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) / 8^o Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5^o (...)* ».

13. Conformément aux dispositions combinées du a) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans le cas où les travaux et constructions créent une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m², le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du même code.

En ce qui concerne les autorisations délivrées :

S'agissant du projet de construction de la SCI Vailog France :

14. La SCI Vailog France a présenté, en qualité de mandataire, une demande de permis de construire et une demande d'autorisation environnementale le 31 octobre 2019 en vue de la construction d'une plate-forme logistique dénommée « Citadelle » d'une surface plancher totale construite de 76 198,40 m² sur le lot n^o1 de la ZAC « Aéroport » d'une surface totale de 184 118,5 m². Le bâtiment principal est destiné à un usage de stockage, d'expédition et de réception de produits de marchandises.

15. La SCI Vailog France a présenté une demande d'autorisation environnementale au titre de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation sous les rubriques 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 1185-2, 2910-A-2, 2925 et 4734 et, au titre d'une construction susceptible de nuire à la ressource en eau, selon les rubriques 2.1.5.0-1 et 3.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette demande a été précédée d'une enquête publique comportant

une étude d'impact. Par ailleurs, le projet de construction, qui comporte une emprise au sol supérieure à 40 000 m², au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, était soumis à la réalisation d'une étude d'impact jointe au dossier de l'enquête publique et à la demande de permis de construire.

16. Les demandes présentées par la SCI Vailog France ont fait l'objet d'une instruction commune. Une enquête publique unique comportant une étude d'impact a été organisée par le préfet du Territoire de Belfort entre le 10 février 2020 et le 14 mars 2020. Par un rapport rendu le 30 avril 2020, la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve avec recommandations.

17. L'étude d'impact de la SCI Vailog France, établie en décembre 2019, décrit notamment le projet de construction, sa localisation, le scénario de référence, dresse une évaluation environnementale, les incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé, les modalités de suivi et de chiffrage et analyse la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans, schémas et programmes. S'agissant de la destruction des zones humides induite par le projet, l'étude d'impact précise que « les compensations des zones humides imperméabilisées seront traitées au niveau de la ZAC et prises en charge par la concession, et ce de manière progressive avec les nouvelles implantations. L'aménageur SODEB a prévu de compenser la perte de 13 hectares de zones humides liée au projet Citadelle par la création de nouvelles zones humides sur 20 hectares de terrain ».

18. Par un arrêté du 20 mai 2020, le maire de Fontaine a délivré à la SCI Vailog France le permis de construire demandé assorti de prescriptions.

19. Le préfet du Territoire de Belfort a délivré l'autorisation environnementale demandée par un arrêté du 22 juin 2020 au titre de l'exploitation d'une ICPE et au titre des rubriques 2.1.5.0-1 et 3.3.1.0 identifiées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

20. Selon cet arrêté et, en particulier, l'article 2.1.2.3 relatif aux « mesures en faveur des enjeux environnementaux du site », « les zones humides identifiées sur le terrain correspondant à l'implantation Vailog France, sur la base des aspects de pédologie et de végétation, représentent une surface totale de 13ha. / Ces zones humides devront faire l'objet d'une compensation, à hauteur minimale de 19,5ha, par la restauration de zones humides actuellement non fonctionnelles. / Les mesures compensatoires devront être réalisées dans un délai de vingt-quatre mois maximum à compter de la signature du présent arrêté. / A défaut de la délivrance de l'autorisation de l'Aéroparc (...) à la SODEB dans les huit mois suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les mesures compensatoires correspondant à l'impact de son projet sur les zones humides. Pour ce faire, il devra déposer, avant le 31 mai 2021, des fiches MISEN détaillant les mesures compensatoires (nature, superficie, travaux, gains attendus, calendrier de réalisation, compte-rendu de mise en œuvre) à la direction départementale des territoires pour validation avant mise en œuvre ».

S'agissant du projet d'aménagement de la SODEB :

21. La SODEB a bénéficié d'une première autorisation environnementale le 26 septembre 1996. Souhaitant poursuivre l'aménagement de cette zone, par l'implantation de nouvelles activités logistiques et tertiaires, elle a présenté, le 6 février 2020, soit postérieurement aux demandes de la SCI Vailog France exposées aux points 14 et 15, une demande d'autorisation

environnementale au titre des articles L. 214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement.

22. Les activités projetées de la SODEB relèvent des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 identifiées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

23. Une enquête publique propre à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SODEB s'est déroulée entre le 27 juillet 2020 et le 10 septembre 2020 et a fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur le 6 octobre 2020.

24. L'autorisation environnementale a été délivrée à la SODEB par un arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 2 décembre 2020, soit postérieurement à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale à la SCI Vailog France.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 2 décembre 2020 :

25. En premier lieu, les associations requérantes soutiennent que les études d'impact de la SCI Vailog France et de la SODEB sont insuffisantes dès lors qu'elles ne prévoient que des mesures compensatoires à la destruction de zones humides « hypothétiques et non garanties ».

26. D'une part, l'arrêté du 2 décembre 2020 concernant l'autorisation environnementale délivrée à la SODEB, les associations requérantes ne peuvent pas utilement se prévaloir d'une insuffisance de l'étude d'impact produite par la SCI Vailog France dans le cadre de ses demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale.

27. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'aménagement projeté sur la ZAC comporte la destruction directe de 69,7ha de zones humides. Afin de pallier cette incidence environnementale, l'étude d'impact réalisée par la SODEB comporte, aux points 10.2.3, 10.2.4 et 10.3, des mesures de compensation de la destruction de zones humides au sein et en dehors de la ZAC. Au sein de la ZAC, elle prévoit de créer deux grandes zones humides comportant des mégaphorbiaies, des prairies et des pièces d'eau temporaires au nord-est de l'Aéroparc, et d'autres zones humides au sud-est de la zone ainsi que l'amélioration d'une petite zone humide existante. En dehors de la ZAC, l'étude d'impact prévoit trois sites de compensation avec la restauration des habitats dans la basse vallée de la Savoureuse à Bermont et Trévenans, la suppression de l'étang Queue de Chat à Eloie au profit notamment de friches humides et la restauration d'une prairie extensive à Fousse-magne et Chavannes sur l'Etang tout en prévoyant le recours à des sites complémentaires de compensation par la réalisation du dispositif foncier d'obligation réelle environnementale en coordination avec la caisse des dépôts et consignations le cas échéant. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'un coût d'évaluation. Dans ces conditions, l'étude d'impact doit être regardée comme comportant des mesures de compensation de zones humides suffisantes. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact de la SODEB doit être écarté.

28. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activités* ». L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement prévoit notamment que le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre d'une ICPE doit comporter une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose.

29. La demande d'autorisation environnementale de la SODEB étant présentée au titre des articles L. 214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement et non au titre de l'exploitation d'une ICPE, les associations requérantes ne peuvent pas utilement se prévaloir de la méconnaissance des articles L. 181-27 et D. 181-15-2 de ce code.

30. En troisième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant une compatibilité de l'autorisation environnementale délivrée sur les fondements des articles L. 214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement avec le schéma de cohérence territoriale, les associations requérantes ne peuvent pas utilement se prévaloir de la méconnaissance d'un tel document d'urbanisme.

31. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « I. - *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. / Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. / II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. / Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. / Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. / Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités. / III. - Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ».*

32. Il résulte de l'instruction que le point B du titre III de l'arrêté du 2 décembre 2020 relatif aux zones humides prévoit, pour compenser la destruction future de 69,7ha de zones humides au sein de la ZAC, la création ou l'amélioration de 78,89ha de zones humides et précise que cette « dette » sera « recalculée à l'issue des travaux sur les lots, pour ne prendre en compte que les sols et végétations effectivement impactés par les travaux ».

33. L'arrêté précise que les mesures compensatoires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et que le pétitionnaire devra proposer les mesures compensatoires correspondant aux impacts à venir mais non connus à ce jour pour l'aménagement de cinq lots six mois avant le début des travaux « impactants » et qu'elles feront l'objet d'une validation par un comité de suivi. L'article 17 de cet arrêté impose par ailleurs au

pétitionnaire d'établir une cartographie de chaque mesure compensatoire, selon un format déterminé, qui sera remise au service de la police de l'eau de la DDT dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté. L'arrêté prévoit également des prescriptions spécifiques afin de s'assurer du suivi de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. L'annexe 7 de l'arrêté du 2 décembre 2020 détaille sept sites de compensation, dont un site au sein de l'Aéroparc, en précisant pour chacun des sites l'opérateur de la mesure de compensation, le maître d'œuvre, la situation administrative des parcelles, les modalités de sécurisation foncière du site, les enjeux environnementaux existants dans chaque zone avec un descriptif de l'état des lieux, la description précise de la mesure compensatoire, le programme de gestion du site de compensation et les mesures de suivi ainsi que l'échéancier de mise en œuvre. L'arrêté du 2 décembre 2020 prévoit donc des mesures compensatoires suffisantes dont la mise en œuvre sera échelonnée dans le temps en fonction des aménagements effectivement réalisés au sein de la ZAC et de leur impact réel pour les zones humides.

34. Il est vrai que la SODEB ne dispose pas aujourd'hui d'une pleine maîtrise foncière de l'ensemble des sites de compensation définis en dehors de la ZAC. Toutefois, un tel constat n'est susceptible que de remettre en cause la capacité de la SODEB à satisfaire, à terme, à son obligation de résultat définie par l'article L. 163-1 du code de l'environnement et se rattache ainsi aux modalités d'exécution de l'autorisation environnementale et aux potentielles sanctions administratives et pénales encourues. Il reste donc, par lui-même, sans incidence sur la légalité de l'arrêté du 2 décembre 2020.

35. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2020.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 20 mai 2020 :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs :

36. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas (...) de recours contentieux à l'encontre (...) d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (...). La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt (...) du recours (...)* ».

37. Les associations requérantes ont justifié avoir accompli les formalités prévues par l'article R. 600-1 du code de justice administrative. Dès lors, et en tout état de cause, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par les défendeurs doit être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions :

38. Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte individuel, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicton. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

39. Les associations requérantes soutiennent que l'étude d'impact étant insuffisante au regard notamment des mesures compensatoires à l'atteinte aux zones humides, l'arrêté du 20 mai 2020 méconnaît les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

40. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont

susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

41. Tout d'abord, alors que le projet de la SCI Vailog France est implanté, en majeure partie, sur une zone humide d'une surface notable de 13ha, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), dans son avis du 17 décembre 2019, rendu dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, a considéré que la destruction de cette zone humide par la SCI Vailog France était un enjeu « très fort » et que le simple engagement de la SODEB à réaliser les mesures de compensation dans un courrier du 16 décembre 2019 était insuffisant pour s'assurer de la mise en œuvre concrète de mesures compensatoires.

42. Ensuite, ainsi qu'il a été dit au point 17, si l'étude d'impact figurant dans le dossier de la SCI Vailog France établit un diagnostic complet sur la destruction d'une zone humide, elle se borne cependant à indiquer qu'il appartiendra à la SODEB de compenser la destruction de cette zone par la création de nouvelles zones humides d'une surface de 20ha dans le cadre d'une autorisation environnementale délivrée postérieurement.

43. Par ailleurs, l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale de la SODEB, qui a permis d'informer la population des mesures de compensation envisagées pour pallier la destruction de l'ensemble des zones humides de la ZAC, n'a été organisée que plusieurs mois après l'enquête publique relative aux projets portés par la SCI Vailog France et postérieurement à l'obtention, par celle-ci, de son permis de construire et de son autorisation environnementale.

44. Enfin, dans son rapport rendu le 30 avril 2020, la commission d'enquête a indiqué que « le projet n'est pas suffisamment explicite sur ces aspects » alors que « ces mesures de compensation constituent un des éléments clés en termes d'impact environnemental du projet et qu'en l'occurrence elles conditionnent son acceptabilité » avant de conclure sur ce point que ces mesures doivent être « clairement définies et validées avant l'autorisation environnementale » du projet de la SCI Vailog France.

45. Compte tenu du séquençage dissocié des opérations conduites par la SODEB et la SCI Vailog France, il appartenait nécessairement à cette dernière d'intégrer dans son étude d'impact jointe au dossier de l'enquête publique le détail des mesures de compensation réellement envisagées pour pallier la destruction de la zone humide sur le lot n°1 de la ZAC afin d'assurer une information complète du public sur ce point. Si la SODEB a ultérieurement obtenu, le 2 décembre 2020, une autorisation environnementale lui permettant d'assécher l'ensemble des zones humides de la ZAC et si l'enquête publique préalable à cette autorisation a présenté des mesures de compensation de la disparition de toutes ces zones, cette enquête publique, réalisée après la délivrance à la SCI Vailog France de son permis de construire et de son autorisation environnementale, n'a donc pas pu régulariser le défaut d'information du public sur la nature des mesures de compensation de la disparition de la zone humide impactée par le projet.

46. Il résulte de ce qui a été dit aux points 41 à 45 que l'absence de définition des mesures compensatoires relatives aux zones humides dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique, compte tenu de l'enjeu primordial associé à ces mesures, a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a ainsi été de nature à exercer, en l'espèce, une influence sur l'arrêté attaqué. Les associations requérantes sont dès lors fondées à soutenir que l'arrêté du 20 mai 2020 est entaché d'un vice de procédure à ce titre.

47. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par les associations requérantes n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

48. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2020.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 22 juin 2020 :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Territoire de Belfort :

49. En dépit de la fin de non-recevoir soulevée par le préfet du Territoire de Belfort, l'association « Amicale des habitants de Larivière et de ses environs » n'a pas justifié de la capacité à agir en justice de son représentant, M. Bellin, et n'établit dès lors pas avoir la qualité pour agir en justice. Par suite, l'association « Amicale des habitants de Larivière et de ses environs » n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2020.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions :

50. Il appartient au juge du plein contentieux des autorisations environnementales d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

51. Les associations et communes requérantes soutiennent que, l'étude d'impact étant insuffisante notamment au regard des mesures compensatoires à l'atteinte aux zones humides, l'arrêté du 22 juin 2020 méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement.

52. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 40 à 46, l'étude d'impact de la SCI Vailog France ne comporte pas de mesures compensatoires pour pallier la destruction des zones humides et cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et d'exercer une influence sur l'arrêté attaqué. Dès lors, l'arrêté du 22 juin 2020 est entaché d'un vice de procédure.

53. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les associations et communes requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2020.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne le dossier n° 2001078 :

54. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association « Les Amis de la Terre France » et de l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », qui ne sont pas les parties perdantes, le versement des sommes que demandent la commune de Fontaine et la SCI Vailog France au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

55. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune

de Fontaine le versement d'une somme de 1 500 euros aux associations requérantes. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI Vailog France la somme que demandent ces mêmes associations au titre de ces mêmes frais.

En ce qui concerne le dossier n° 2001688 :

56. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association « Les Amis de la Terre France », de l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », de la commune de Larivière, de la commune d'Angeot, de l'association « La chapelle-sous-Rougemont », de l'association « Bien vivre au village », qui ne sont pas les parties perdantes, le versement de la somme que demande la SCI Vailog France au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

57. Ces mêmes dispositions font également obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante vis-à-vis de l'association « Amicale des habitants de Larivière et de ses environs », la somme que cette association demande au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

58. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI Vailog France le versement d'une somme globale de 1 500 euros à l'association « Les Amis de la Terre France », à l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », à la commune de Larivière, à la commune d'Angeot, à l'association « La chapelle-sous-Rougemont » et à l'association « Bien vivre au village ». Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que demandent ces mêmes associations et communes au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

En ce qui concerne le dossier n° 2100578 :

59. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demandent l'association « Les Amis de la Terre France », l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort » et l'association « Bien vivre au village » au titre des frais qu'elles ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

60. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « Les Amis de la Terre France », l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort » et l'association « Bien vivre au village » le versement d'une somme globale de 1 200 euros à la SODEB au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 mai 2020 par lequel le maire de Fontaine a délivré à la SCI Vailog France un permis de construire est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2020 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a délivré à la SCI Vailog France une autorisation environnementale est annulé.

Article 3 : La commune de Fontaine versera à l'association « Les Amis de la Terre France » et à l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort » une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La SCI Vailog France versera à l'association « Les Amis de la Terre France », à l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort », à la commune de Larivière, à la commune d'Angeot, à l'association « La chapelle-sous-Rougemont » et à l'association « Bien vivre au village » une somme globale de 1 500 euros.

Article 5 : L'association « Les Amis de la Terre France », l'association « France Nature Environnement Territoire de Belfort » et l'association « Bien vivre au village » verseront à la SODEB une somme globale de 1 200 euros.

Article 6 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Amis de la Terre France », à la SCI Vailog France, à la société d'équipement du Territoire de Belfort, à la commune de Fontaine et au préfet du Territoire de Belfort.

Délibéré après l'audience du 24 février 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

C. Bois

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière